



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 27/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIDL France SNC

Lieu-dit Le Pigné
route départementale 38 E
31450 Baziège

Références : 2024/289
Code AIOT : 0006811802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement LIDL France SNC implanté Lieu-dit Le Pigné route départementale 38 E 31450 Baziège. L'inspection a été annoncée le 23/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL France SNC
- Lieu-dit Le Pigné route départementale 38 E 31450 Baziège
- Code AIOT : 0006811802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SNC LIDL, dont le siège social est situé 72 avenue Robert Schuman à Rungis, constitue la filiale discount du groupe Lidl et Schwartz spécialisée dans la distribution de produits alimentaires. Elle exploite sur la commune de Baziège une plateforme logistique soumise au régime de l'autorisation, constituée de 9 cellules et s'étendant sur un terrain de 209 707 m².

L'installation a fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation avec étude d'impact en 2016 qui, après instruction et enquête publique, a conduit à la délivrance le 16 janvier 2017 d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Cet arrêté couvre l'ensemble des activités logistiques du site, notamment le stockage de matières combustibles, principalement constituées de marchandises et d'emballages destinés à l'approvisionnement de plus de 70 magasins de l'enseigne. L'installation est opérationnelle depuis 2018, fonctionnant 24 heures sur 24 en semaine et jusqu'à 20h30 le samedi.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de lutte incendie	AP Complémentaire du 07/11/2023, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Sans objet
4	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet
5	Effets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	thermiques sur les tiers (A et Enr)	article Annexe VIII	
7	Rétention des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 07/11/2023, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de démontrer que l'exploitant maîtrise les points abordés lors de la présente visite.

Néanmoins, deux constats portant sur la mise à disposition des fiches de données de sécurité des matières dangereuses et du plan de défense incendie nécessitent des actions correctives ainsi que la fourniture de justificatifs de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2024, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : La situation administrative du site est conforme à celle établie par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/11/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2024, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant a présenté un outil de suivi de l'état des matières stockées déployé sur l'ensemble des plateformes logistiques du groupe.

Cet outil est accessible sur le cloud et actualisé plusieurs fois par jour. Un plan général des zones d'activités répertoriant les différentes cellules de stockages a pu être présenté par l'exploitant.

L'exploitant précise que le recalage périodique est imposé par le groupe à raison de 4 inventaires totaux par an, fréquence bien supérieure à celle imposée par l'arrêté ministériel susvisé.

Le site ne dispose pas de plan d'opération interne.

L'outil permet d'accéder directement aux fiches de données de sécurité (FDS) pour les matières dangereuses. L'inspection a cependant constaté que ces fiches n'étaient finalement pas disponibles pour deux produits classés dans la rubrique n°4331 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a indiqué que l'application étant nouvellement déployée, les FDS n'avaient pas encore été ajoutées dans la base de données et que ces ajouts ne sauraient tarder. L'exploitant a précisé que cette action n'est pas réalisable localement et dépend du siège du groupe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir les fiches de données de sécurité pour les produits contrôlés par sondage lors de la visite (crème solaire et vernis à ongle).

L'exploitant confirmera ensuite à l'inspection que l'ensemble des FDS sont désormais disponibles pour les matières dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'état des matières stockées présenté permet, en quelques clics, de connaître les quantités précises de substances, produits et matières présentes au sein de chaque zone d'activités. Les mentions de dangers sont précisées pour les matières dangereuses.</p> <p>Les grandes familles de produits sont indiquées pour chaque référence article. L'exploitant peut, à l'aide de différents filtres, extraire les quantités de matières combustibles par de multiples critères (familles de produits, lieu de stockage, mentions de dangers, classement ICPE, ...).</p> <p>L'état des stocks est disponible par le biais d'un ordinateur connecté au réseau du groupe. Des extractions et impressions peuvent être réalisées à la demande.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, 3. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée :

<p>Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'application présentée permet de répondre à cette obligation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une étude de flux thermiques en cas d'incendie a été réalisée préalablement à la construction du site et actualisée suite aux modifications de la plateforme. Cette étude démontre l'absence d'effets thermiques aux seuils réglementaires à l'extérieur du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Moyens de lutte incendie

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2023, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie</p>

Prescription contrôlée :

L'article 7.2.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 est modifié comme suit :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- 8 poteaux d'incendie normalisés NF S 61.213 (débit 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar) publics ou privés dont un implanté à moins de 100 mètres au plus du risque, et la distance entre poteaux étant de 200 m maximum. Les poteaux d'incendie de 100 mm devront respecter les règles d'installation définies dans la norme NF S 62.200 ;
- 1 cuve d'eau de 1 800 m³ servant à l'alimentation des poteaux incendie et le système d'extinction automatique incendie ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le personnel dispose de téléphones permettant de donner l'alerte aux services de secours.

Le plan des locaux incluant les dangers pour chaque local a pu être présenté, ce plan est intégré au plan de défense incendie.

L'exploitant a confirmé, à travers la présentation de la cartographie du site, la présence de 9 poteaux incendie autour de l'entrepôt et dont le débit de chacun d'eux est supérieur à 60 m³/h. Une attestation de vérification de ces points d'eaux a été présentée à l'inspection le jour de la visite. Cette attestation présentant les débits obtenus par ces appareils sous une pression de 1 bar n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. Les poteaux sont distants entre eux de moins de 200m et sont tous situés à moins de 100m d'une des façades de l'entrepôt.

Un réservoir d'eau de 1800 m³, alimentant le réseau de poteaux incendie ainsi que le système de sprinklage (par des pompes différentes) est présent sur site.

81 RIA sont disposés sur l'ensemble de l'entrepôt conformément à l'article susvisé. Une attestation de vérification de ces équipements a pu être présentée le jour de la visite.

Des extincteurs sont également présents, visibles et bien accessibles. L'inspection note que l'attestation de vérification de ces équipements n'était cependant pas datée le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir l'attestation de vérification des extincteurs datée et signée par l'organisme vérificateur.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2023, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>À la disposition « La rétention totale disponible est d'au moins 2 665 m³. » de l'article 7.4.1.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 se substitue : La rétention totale disponible est d'au moins 3 205 m³.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le volume préconisé découle du calcul théorique relatif au document D9a permettant l'évaluation des besoins de rétention en eaux d'extinction incendie. L'exploitant indique que le volume du bassin de rétention est de 7000 m³, il ajoute que le volume avait été volontairement majoré initialement, dans un souci d'évolution potentielle des besoins de rétention des eaux incendie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de crise
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de défense incendie dans sa dernière version (mai 2024).

Ce dernier prend en compte les modifications de la plateforme actées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2023.

L'inspection a pu constater le respect de l'ensemble des prescriptions du présent article à l'exception des points suivants :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours sur les différentes périodes ne sont pas précisées ;
- la nécessité de vérification de la bonne fermeture de la vanne de barrage des eaux d'extinction incendie n'est pas intégrée au logigramme d'actions en cas d'incendie ;
- la description du fonctionnement du système de sprinklage et les attestations de conformité associées ne sont pas intégrées ;
- les plans mentionnés au 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne sont pas intégrés ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incendie n'est pas réalisée dans le document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour le plan de défense incendie en y intégrant les éléments manquants et listés dans le présent constat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois